

**Tribunal Administratif de LILLE**

**Décision de désignation du Commissaire Enquêteur  
n° EP 19000195/59 du 20.12.2019**

**Préfecture du Pas-de-Calais  
Arrêté Préfectoral du 7 janvier 2020**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Communauté de communes des campagnes de l'Artois**

\*\*\*

**Demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension de la zone  
d'activités Ecopolis située sur le territoire de la commune de TINCQUES**

Enquête ouverte au public

du vendredi 31 janvier au lundi 2 mars 2020  
soit durant 32 jours consécutifs

**Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur  
Patrick GABRIEL**

## Table des matières

<b>Chapitre 1 Cadre général de l'enquête.....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 2 Objet de l'enquête.....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 3 Les personnes publiques associées.....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 4 Modification du Plan Local d'Urbanisme communal.....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 5 Gestion des eaux pluviales et usées.....</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre 6 Déroulement de la procédure.....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 7 Conclusions.....</b>	<b>7</b>
Article 7.1 Conclusion partielle relative à l'étude du dossier.....	7
Article 7.2 Conclusion partielle relative à la concertation et à la contribution publique.....	8
Article 7.3 Conclusion générale.....	8
<b>Chapitre 8 AVIS.....</b>	<b>9</b>

## Chapitre 1 Cadre général de l'enquête

L'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais en date du 7 janvier 2020 porte prescription d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant l'extension de la zone d'activités Ecopolis sur la commune de Tincques.

Cette demande est soumise à enquête publique conformément aux décrets n° 971133 du 8 décembre 1997, du décret n° 2006.503 du 2 mai 2006, du décret n° 2006.881 du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 10 n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Les articles L 221-1 à L 211-11 et L 224-1 à L 214-6 du Code de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais en date du 8 novembre 2019 mentionne la complétude ainsi que la régularité de ce dossier, a donné un avis favorable à l'ouverture de l'enquête publique sur la commune de Tincques. Le siège de l'enquête s'est tenu en mairie.

## Chapitre 2 Objet de l'enquête

L'objectif principal du dossier de demande d'autorisation environnementale porte sur 2 projets d'extension de la ZA d'Ecopolis, à savoir à l'ouest de la ZA l'extension de l'entreprise « Délices des 7 vallées » sur une surface de 9,78 ha et au sud de la ZA une extension en 3 parcelles et un bassin de rétention sur une surface globale de 7 ha 32 a. La surface totale de la ZA Ecopolis sera avec les 2 extensions de 30,76 ha.

L'extension des « Délices des 7 vallées » est un projet entièrement privé, parcelle libre de construction à l'initiative de l'aménageur.

Concernant l'extension sud, l'accès se fera par la D 77 et le « chemin des 28 » qui sera aménagé en voirie avec trottoir permettant la circulation des piétons, PL et VL. Les 3 parcelles créées seront également libres de construction à l'initiative donc de l'aménageur.

## Chapitre 3 Les personnes publiques associées

L'association et la concertation des services de l'État ainsi que des personnes publiques associées ont été menées (dossier transmis le 14 août 2019) auprès de :

- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Hauts de France (MRAe),
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) secteur archéologie,
- La Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Scarpe Amont,
- L'Agence Régionale de la Santé (ARS) Nord Pas-de-Calais Picardie,
- La commune de Tincques.

Le Commissaire Enquêteur a reçu 3 avis (MRAe - SAGE et mairie de Tincques) plutôt favorables au projet d'extension avec toutefois des remarques et préconisations.

À la connaissance du Commissaire Enquêteur il n'y a pas eu de retour de l'ARS et de la DRAC.

À ces personnes associées, le Commissaire Enquêteur note la pertinence du rapport de l'hydrogéologue expert auprès de la Préfecture du Pas-de-Calais.

## Chapitre 4 Modification du Plan Local d'Urbanisme communal

Les deux secteurs d'extension sont situés en zone d'urbanisation 1 Aub du plan local d'urbanisme communal (zone non équipée, urbanisable à court terme et dont la vocation spécifique future est d'accueillir des activités économiques). Les parcelles concernées sont actuellement à usage agricole.

Une modification du PLU de Tincques a été prescrite le 19 juillet 2018 au vu des 2 projets d'extension de la ZA et notamment l'article 10 du règlement d'urbanisme qui fixe la hauteur des constructions. Après modification il n'est plus fixé de règle de hauteur pour les constructions à usage d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de bureaux ou de services comportant des installations classées ou non.

Le Commissaire Enquêteur estime que cette modification au règlement du PLU de la commune de Tincques, répondra aux attentes des aménageurs et permettra à la ZA d'accueillir un panel plus large d'entreprises. C'est un enjeu économique important pour la CCCA.

## Chapitre 5 Gestion des eaux pluviales et usées

Après avoir pris connaissance du dossier technique, du rapport de l'hydrogéologue, des avis des PPA, des explications de la CCCA, le Commissaire Enquêteur en déduit que les 3 parcelles créées pour l'extension sud de la ZA et de la parcelle pour l'extension de l'entreprise « Délices des 7 vallées » située à l'ouest de la ZA sont des projets entièrement privés. Il appartient donc aux différents aménageurs de réaliser les études nécessaires afin de quantifier le volume d'eau à infiltrer, puis de quantifier les ouvrages nécessaires à la bonne infiltration de ces eaux.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel soit directement ou par infiltration après un éventuel pré traitement et cela au plus près de la source (point de chute) conformément au règlement de la zone 1AU du plan local d'urbanisme de la commune de Tincques.

Concernant les eaux usées et conformément à la délibération de la commune de Tincques en date du 17 mars 2020, les parcelles sont situées en zone d'assainissement non collectif. Ainsi les eaux usées doivent être infiltrées à la parcelle après traitement. L'instruction des dossiers de la gestion des eaux usées pour les projets industriels est assurée par la police de l'eau du Département du Pas-de-Calais.

Concernant la gestion des eaux pluviales du domaine public, celles-ci seront gérées par la création et le prolongement de noues existantes au niveau de l'extension sud de la ZA. Il sera créé également un bassin de rétention avec un puits d'infiltration. Il sera procédé, enfin, à la création d'une voirie d'accès à la zone d'activités sud permettant la circulation de VL et PL avec gestion des eaux pluviales qui seront récoltées et conduites au bassin de rétention pour éviter ainsi tout ruissellement au carrefour de la D 77 et du « chemin des 28 ».

## Chapitre 6 Déroulement de la procédure

La décision n° E19000195/59 du Président du Tribunal administratif de Lille en date du 20 décembre 2019 , investit Monsieur Patrick GABRIEL en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête.

L'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais en date du 7 janvier 2020 prescrit la nature et les modalités de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau, pour la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois dans le cadre du projet d'extension de la zone artisanale Ecopolis sur la commune de Tincques.

L'enquête s'est déroulée du vendredi 31 janvier au lundi 2 mars 2020 soit durant 32 jours consécutifs. Elle a eu pour siège la mairie de Tincques, située 4 place de l'église. Le public a eu la possibilité de s'informer, de s'exprimer et de formuler ses observations durant toute cette période soit sur le registre d'enquête, soit sur le registre matérialisé de la Préfecture du Pas-de-Calais, soit par courrier.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans les créneaux suivants :

- Le lundi 3 février 2020 de 9 h à 12 h.
- Le mardi 11 février 2020 de 9 h à 12 h.
- Le samedi 15 février 2020 de 9 h à 12 h.
- Le lundi 2 mars 2020 de 14 h à 17 h (clôture de l'enquête).

## Chapitre 7 Conclusions

### Article 7.1 Conclusion partielle relative à l'étude du dossier

L'ensemble du dossier technique du projet d'extension de la ZA d'Ecopolis est correctement explicite, détaillé, argumenté. Il est accessible à une bonne compréhension et ne présente pas de difficultés particulières à la consultation.

L'ensemble des documents mis à ma disposition, les réponses apportées à mes questionnements par la CCCA me permettent de tirer les conclusions suivantes :

- Les 2 projets d'extension de la ZA démontrent clairement la volonté de la CCCA d'apporter une impulsion significative au développement économique du territoire. Elle saisit aussi l'opportunité d'une attractivité de la ZA traversée par les axes importants de communication de la route départementale D939 (Arras – Montreuil) et la route départementale D77 (Avesnes-le Comte – Saint-Omer).
- La modification du Règlement du PLU communal de la commune de Tincques portant sur la hauteur des bâtiments de la zone d'urbanisation 1 Aub renforce également l'attractivité de la ZA.
- La gestion des eaux pluviales du domaine public notamment pour l'extension sud de la ZA, d'une part par la création et l'extension de noues existantes, d'autre part par la création d'un bassin de rétention et de 2 puits d'infiltration semble être maîtrisée pour éviter tous risques d'inondation et de ruissellement de boues au carrefour de la D77 et du « chemin des 28 ».
- La prévision programmée d'une maintenance régulière de ces ouvrages, l'intégration raisonnée de ces derniers dans l'environnement paysager.
- La prise en compte adoptée des autres éléments environnementaux, comme : la gestion du bruit, la qualité de l'air, la gestion des déchets pendant et après les travaux ne peuvent qu'apporter du crédit au projet.
- La reprise totale de la voie d'accès à la ZA sud du « chemin des 28 » en une voirie permettant la circulation des piétons, des VL et PL avec une gestion des eaux pluviales et de ruissellement par voie de canalisation et déversement ensuite dans le bassin de rétention, répond pleinement à la nécessité d'une circulation sécurisée et au risque d'inondation du carrefour précité de la D 77.
- La gestion des eaux pluviales et usées sur les parcelles privées seront entièrement à charge des aménageurs qui mèneront des études préliminaires selon un cadre d'urbanisme et réglementaire prescrit, Ces dernières seront sous le contrôle éventuel de la police de l'eau de la

Préfecture du Pas-de-Calais. Ces dispositifs et prévisions restent des gages de sérieux pour la qualité du projet jusqu'à son terme.



**Le Commissaire Enquêteur conclut que le projet d'extension de la ZA d'Ecopolis sur la commune de Tincques, les intentions d'aménagement présentés au public font bien face aux obligations réglementaires à la loi sur l'eau et qu'il constitue parallèlement, un outil d'aménagement et d'évolution économique favorable sur le territoire.**

### **Article 7.2 Conclusion partielle relative à la concertation et à la contribution publique**

- Une concertation en amont de l'enquête publique a été notifiée aux personnes publiques associées. Celle-ci a été conduite conformément à la réglementation. Elle n'a reçu en retour aucun avis, mais seulement des compléments d'informations, des remarques et préconisations.
- La contribution publique a été faible et n'a pas mobilisé l'opinion. Une seule notification sur le registre d'enquête a été inscrite et 2 courriers « hors enquête publique » ont été déposés en mairie de Tincques et annexés néanmoins au registre.

**Le Commissaire Enquêteur estime que ce désintéressement est dû principalement à l'objet même de l'enquête qui n'a pas d'impact caractérisé sur des intérêts personnels.**

### **Article 7.3 Conclusion générale**

- Le projet présenté et piloté par la CCCA paraît sérieux, raisonné et cohérent. Il est de nature à répondre dans sa dimension aux enjeux économiques d'un territoire.
- La prise en compte de tous les éléments environnementaux et principalement la gestion des eaux concernant les 2 extensions de la ZA Ecopolis sont également réfléchies et mesurées.

**Le Commissaire Enquêteur estime que ce projet d'extension est consensuel où toutes les mesures environnementales sont prises en compte avec rigueur.**

### Pour les motifs suivants :

#### VU

- Le code général des collectivités locales
- Le code de l'environnement du décret modifié le 23 mars 2007 pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Le code de l'environnement, des décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à la création d'un rejet d'eau en milieu naturel,
- Le décret 2006-503 du 2 mai 2006, du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et des articles L221 et L224 du code de l'environnement,
- Le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement, comprenant les pièces et avis exigés par la réglementation en vigueur, déposé par la Communauté de Communes des campagnes de l'Artois, en vue de la mise en œuvre du projet d'extension de la ZA Ecopolis située sur le territoire de Tincques,
- Le courrier du Directeur Départemental des Territoires de la mer du Pas-de-Calais, daté du 8 novembre 2019 mentionnant la complétude ainsi que la régularité de ce dossier et proposant qu'il soit soumis à enquête publique,
- La décision n° E19000195/59 par laquelle le 1er vice Président du tribunal administratif de Lille a désigné le Commissaire Enquêteur pour conduire cette enquête,
- L'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais en date du 7 janvier 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau et concernant l'extension de la zone d'activités Ecopolis sur le territoire de Tincques.

# Sur la forme et la procédure de l'enquête

## Considérant

- Le déroulement de l'enquête qui s'est tenu du vendredi 31 janvier 2020 au lundi 2 mars 2020 inclus soit durant 32 jours consécutifs,
- L'affichage réglementaire en mairie de Tincques, à la communauté de communes des campagnes de l'Artois à Avesnes-le-Comte, sur le site même de l'objet de l'enquête, vérifié par le Commissaire Enquêteur en amont de l'enquête et durant ses permanences,
- Les supports de communication complémentaires : site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, de la mairie de Tincques,
- Que les publicités légales de l'annonce de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation,
- Que les documents contenus dans le dossier soumis à Enquête publique ont permis aux populations de disposer d'informations suffisamment compréhensibles du point de vue technique et qu'ils permettent de s'informer correctement,
- Que les conditions de mise à disposition du dossier d'enquête publique ont permis aux citoyens d'en prendre connaissance, sans restriction, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Tincques ,
- Que ces mêmes documents dématérialisés étaient consultables sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- Que les permanences du Commissaire Enquêteur se sont déroulées sans difficulté, conformément à l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais, qu'il n'y a eu aucun incident qui aurait pu perturber son déroulement,
- Que les services de la CCCA ont toujours répondu aux demandes et questionnements du Commissaire Enquêteur,
- Que la concertation a été menée conformément à l'arrêté Préfectoral du Pas-de-Calais.

## Sur le fond de l'enquête

### Considérant

Que le projet présenté au public n'a fait l'objet d'aucune remarque négative des services de l'État et organismes auxquels le projet a été notifiée,

- Que le public appelé à émettre son avis n'a présenté aucune observation ou proposition de nature à faire évoluer le projet présenté,
- Que le dossier d'enquête dans sa version présentée au public, ne comporte aucune ambiguïté sur la nature du projet envisagé,
- Que le rapport de présentation montre clairement la volonté du porteur du projet de développer la ZA Ecopolis et donner ainsi une impulsion significative à l'essor économique du territoire,
- Que le rapport de présentation du projet prend en compte d'une façon raisonnée la gestion des eaux pluviales du domaine public qui seront infiltrées soit dans les bassins versant naturel ou soit dans des noues engazonnées et drainantes qui seront créées ou prolongées,
- Que de la même manière les eaux pluviales de la nouvelle voie d'accès (chemin des 28 requalifié) seront recueillies dans les avaloirs et conduites par canalisation au bassin de rétention avec puits d'infiltration prévu au projet,
- Qu'il sera procédé au prolongement d'une noue existante en bordure de la D77 jusqu'au carrefour « chemin des 28 », que les eaux pluviales y seront recueillies et conduites dans un puits d'infiltration créé sur la voie publique,
- Que tous les ouvrages précités pour la gestion des eaux pluviales du domaine public devraient être une réponse efficace pour éviter tous risques d'inondation au carrefour de la D77 et du « chemin des 28 »,
- Que les parcelles ainsi créées dans le cadre des 2 extensions sont des projets entièrement privés sous la responsabilité même des aménageurs y compris pour la gestion des eaux pluviales et usées,
- Que le projet est situé en zone d'assainissement non collectif selon le zonage de la commune de Tincques,
- Que les eaux usées et pluviales seront infiltrées à la parcelle après traitement adapté selon les différentes filières pour les eaux usées et par récupération et infiltration pour les eaux pluviales,

- Que le rapport prend en compte et prescrit des mesures à tenir pour tous les autres éléments environnementaux pendant et après travaux :
  - qualité de l'air – pollution atmosphérique,
  - nuisances sonores et lumineuses,
  - gestion des déchets,
  - circulation des camions et engins de chantier,
  - sécurité des personnes et chantier.
- Que le projet à venir du contournement de la D 939 reliant Arras au Touquet à proximité de la ZA Ecopolis apportera vraisemblablement une attractivité supplémentaire à la ZA sans exclure pour autant les nuances liées à la densité de la circulation,
- Que le projet est d'intérêt général, qu'il tente de prendre en compte le respect de l'environnement dans toutes ses dimensions.

## **Tirant le bilan de l'ensemble des appréciations exposées ci-dessus,**

le Commissaire Enquêteur émet

**Un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, relative à l'extension de la zone d'activités Ecopolis sur le territoire de Tincques.**

Patrick GABRIEL  
Commissaire Enquêteur  
C.R.C.E. Nord Pas de Calais